

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.485/4
DU 7 NOVEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 20 octobre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à l'Accord de coopération en matière de culture, de formation et de recherche scientifique entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Wallonie et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale d'une part, et la République de Turquie d'autre part, fait à Bruxelles le 7 juin 2011 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante ¹.

Aux termes de son intitulé, le traité soumis à l'assentiment du Parlement wallon est un « Accord de coopération en matière de culture, de formation et de recherche scientifique entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, le Gouvernement de la Wallonie, le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale d'une part et le Gouvernement de la République de Turquie d'autre part ».

Quoi qu'il faille impérativement reproduire littéralement l'intitulé de l'accord dans l'intitulé et de l'article 2 de l'avant-projet, la section de législation souligne que si ce sont les Gouvernements compétents qui concluent les traités, ils le font au nom des personnes morales dont ils sont le pouvoir exécutif ou pour lesquelles ils interviennent. En l'occurrence,

¹ La section de législation est également saisie de la demande d'avis 50.434/4 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « portant assentiment à l'Accord de coopération en matière de culture, de formation et de recherche scientifique entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Wallonie et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale d'une part, et la République de Turquie d'autre part, fait à Bruxelles le 7 juin 2011 » ainsi que de la demande d'avis 50.435/4 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « portant assentiment à l'Accord de coopération en matière de culture, de formation et de recherche scientifique entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Wallonie et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale d'une part, et la République de Turquie d'autre part, fait à Bruxelles le 7 juin 2011 ».

les parties contractantes sont dès lors la Communauté française, la Région wallonne, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la Turquie ².

Ainsi, le traité doit être signé « Pour le Gouvernement wallon » et non « Pour le Gouvernement de la Wallonie » ³.

² Voir, dans le même sens, l'avis 34.039/4 donné le 19 novembre 2002 sur un avant-projet devenu la loi du 13 mai 2003 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant la pose du gazoduc "Norfra" sur le plateau continental belge, et les Annexes 1^{re}, 2 et 3, signés à Bruxelles le 20 décembre 1996' (*Doc. parl.*, Sénat, 2002-2003, n° 1417, p. 46), l'avis 38.625/4 donné le 13 juillet 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 17 novembre 2005 'portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République Fédérale Islamique des Comores concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Bruxelles le 18 mai 2001' (*Doc., parl.*, Parl. wall., 2005-2006, n° 232/1, p. 15), l'avis 45.940/4 donné le 2 mars 2009 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur les transports routiers internationaux, signé à Moscou le 2 mars 2007' et l'avis 46.786/2 donné le 1^{er} juillet 2009 sur un avant-projet devenu la loi du 21 février 2010 'portant assentiment à l'Accord d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Maurice, fait à Bruxelles le 10 avril 2007' (*Doc. parl.*, Sénat, 2008-2009, n° 1402/1, p. 23).

³ Voir l'article 167, §§ 1^{er} et 3 de la Constitution.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY